

NEURONES

Société Anonyme au capital de 9 108 420 euros
Siège social : Immeuble « Le Clemenceau I » - 205, avenue Georges Clemenceau
92024 NANTERRE Cedex

R.C.S. NANTERRE 331 408 336

**CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL**

NEURONES S.A.
Immeuble "Le Clemenceau I"
205, avenue G. Clemenceau
92024 NANTERRE CEDEX
Tél.: 01.41.37.41.37 - Fax : 01.47.24.40.46



ASSEMBLEE GENERALE MIXTE

DU 25 JUIN 2004

PROCES-VERBAL DE LA DELIBERATION

L'an deux mille quatre,
Le 25 juin,
A 11 heures,

Les actionnaires se sont réunis en assemblée générale mixte, au siège social, sur convocation du conseil d'administration.

Monsieur Luc de CHAMMARD, président du conseil d'administration, préside l'assemblée, conformément aux statuts.

Il appelle en qualité de scrutateur deux actionnaires présents et acceptants :

- Monsieur Bertrand DUCURTIL,
- et
- Monsieur Jean-Louis PACQUEMENT,

Le bureau ainsi composé désigne comme secrétaire, Monsieur Olivier JOLLY.

Les commissaires aux comptes ont été dûment convoqués à la présente assemblée. La société ERNST & YOUNG AUDIT représentée par madame Any ANTOLA est excusée. La société BELLOT, MULLENBACH & Associés, représentée par Monsieur Jean-Luc LOIR, est présente.

Le président indique que les actionnaires ont été convoqués à la présente assemblée, dans les formes et délais légaux et statutaires, au moyen :

Handwritten signatures and initials in black ink, located at the bottom right of the page. The signatures appear to be "JL" and "JL", with some other illegible marks.

- D'un avis de réunion valant convocation publié dans le bulletin des annonces légales obligatoires du 19 mai 2004,
- D'un avis de convocation publié dans le journal spécial des sociétés du 30 mai au 3 juin 2004,
- Et d'une lettre ordinaire adressée au dernier domicile connu de chaque actionnaire propriétaire d'actions nominatives depuis un mois au moins à la date de cet avis.

Le président donne ensuite lecture de l'ordre du jour de l'assemblée, mentionné dans l'avis de convocation.

ORDRE DU JOUR

- Rapport de gestion du conseil d'administration concernant l'exercice clos le 31 décembre 2003,
- Rapport du Président sur les conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil d'administration et sur le contrôle interne, en application de l'article L.225-37 du Code de Commerce,
- Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés et les comptes annuels concernant l'exercice clos le 31 décembre 2003,
- Rapport spécial et compte rendu des commissaires aux comptes en application avec les dispositions des articles L.225-38 et suivants du code de commerce,
- Rapport des Commissaires aux Comptes en application avec les dispositions du dernier alinéa de l'article L.225-235 du Code de Commerce, sur le rapport du Président du Conseil d'administration, pour ce qui concerne les procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière,
- Approbation de ces rapports et de ces comptes annuels et consolidés,
- Affectation des résultats,
- Quitus au conseil d'administration,
- Renouvellement du mandat des administrateurs,
- Nomination d'un nouveau commissaire aux comptes et de son suppléant, en remplacement de ERNST & YOUNG Audit et Monsieur Guy PAPOUIN, démissionnaires,
- Autorisation pour la société d'acquérir ses propres actions dans le cadre de l'article L.225-209 du code de commerce,
- Autorisation pour la société de réduire le capital social dans le cadre de l'article L.225-209 du code de commerce,
- Autorisation d'émettre un nouveau plan d'options de souscription d'actions dans le cadre des articles L.225-177 et L.225-179 du code de commerce,
- Autorisation d'émission d'actions dans le cadre des articles L.225-129 et L.225-138 du code de commerce et conformément à l'article L.443-5 du code du travail,
- Autorisation d'émettre des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à une quotité de capital de la société,
- Questions diverses.

Le président précise :

- qu'aucun actionnaire n'a demandé l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée,
- et que les possesseurs d'actions au porteur présents et représentés à l'assemblée ont régulièrement procédé à l'immobilisation de leurs actions conformément aux statuts et à l'avis de convocation.

La feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires des actionnaires représentés, et certifiée exacte par les membres du bureau, fait apparaître que les titulaires présents et représentés d'actions à vote simple disposent de 1.602.155 voix et les titulaires présents et représentés d'actions à vote double disposent de 34.970.170 voix, soit ensemble 36.572.325 voix et 19.087.240 actions, sur un total de 40.256.140 voix et 22.771.050 actions, représentant ainsi 90,8% des voix et 83,8% des actions.

Gilbert 20/04

Le président fait observer :

- que tous les documents et renseignements prescrits par la réglementation en vigueur ont été communiqués aux actionnaires ou tenus à leur disposition dans les conditions légales,
- que la présente assemblée, régulièrement convoquée et constituée, réunissant le quorum prescrit par la loi, peut valablement délibérer.

Le président dépose sur le bureau, à la disposition des membres de l'assemblée :

- une copie des statuts,
- un exemplaire de chacun des journaux contenant les avis de réunion et de convocation et un spécimen de la lettre de convocation,
- la liste des propriétaires d'actions au porteur ayant immobilisé celles-ci et les certificats de cette immobilisation,
- la feuille de présence et les pouvoirs des actionnaires représentés,
- un exemplaire de chacun des documents soumis à l'assemblée : les comptes annuels établis au 31 décembre 2003, le rapport de gestion du conseil d'administration, le rapport du président sur les conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil d'administration et sur le contrôle interne, les rapports des commissaires aux comptes,
- les comptes consolidés établis au 31 décembre 2003,
- le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés,
- le rapport des commissaires aux comptes sur le rapport du président pour ce qui concerne les procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière,
- le texte des projets de résolution présentés par le conseil d'administration.

Ces pièces sont reconnues régulières par le bureau.

Le président ouvre la délibération et rappelle qu'une plaquette présentant de façon détaillée l'activité et les comptes de la société et de ses filiales pour l'exercice écoulé, ainsi que les rapports général et spécial des commissaires aux comptes et le rapport de ceux-ci sur les comptes consolidés a été donnée à tous les participants. Il propose donc à l'assemblée de le dispenser de la lecture de ces rapports. L'assemblée accepte cette proposition.

Puis Monsieur de CHAMMARD, assisté de Monsieur DUCURTIL et Monsieur JOLLY, fait une présentation de l'activité au cours de l'exercice écoulé.

Monsieur de CHAMMARD donne ensuite la parole aux commissaires aux comptes afin qu'ils lisent leur rapport.

La parole est ensuite offerte aux actionnaires.

Diverses questions sont ensuite posées par les actionnaires au Président, concernant notamment la stratégie de croissance externe du groupe, la politique de distribution de dividendes, la situation économique du début d'année 2004 et les perspectives sur cette même année. Il est procédé à un échange de vues sur l'ensemble de ces sujets. Le président clôt ensuite les débats.

Puis, les résolutions suivantes sont lues et mises successivement aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée Générale, après avoir pris connaissance :

- du rapport de gestion du conseil d'administration,
- du rapport du président prévu à l'article L.225-37 du code de commerce,

RP. L. 1. 3 V

- du rapport général des commissaires aux comptes,
 - du rapport spécial des commissaires aux comptes sur le rapport établi par le président du conseil d'administration.
- Approuve les comptes de l'exercice, faisant ressortir un bénéfice net comptable de 288.941 euros,
 - Approuve, en outre, toutes les opérations et mesures traduites par ces comptes ou résumées dans le rapport de gestion du conseil d'administration.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité par 36.572.325 voix.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée Générale, après avoir pris connaissance :

- du rapport de gestion du conseil d'administration,
 - du rapport du président prévu à l'article L.225-37 du code de commerce,
 - du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés,
 - du rapport spécial des commissaires aux comptes sur le rapport établi par le président du conseil d'administration.
- Approuve les comptes consolidés,
 - Approuve, en outre, toutes les opérations et mesures traduites par ces comptes ou résumées dans le rapport de gestion du conseil d'administration.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité par 36.572.325 voix.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée Générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice, soit 288.940,73 euros de la manière suivante :

- Au compte Report à nouveau, la somme de 288.940,73 euros

Le compte Report à nouveau passera ainsi d'un solde de 30.181.911,95 euros à 30.470.852,68 euros.

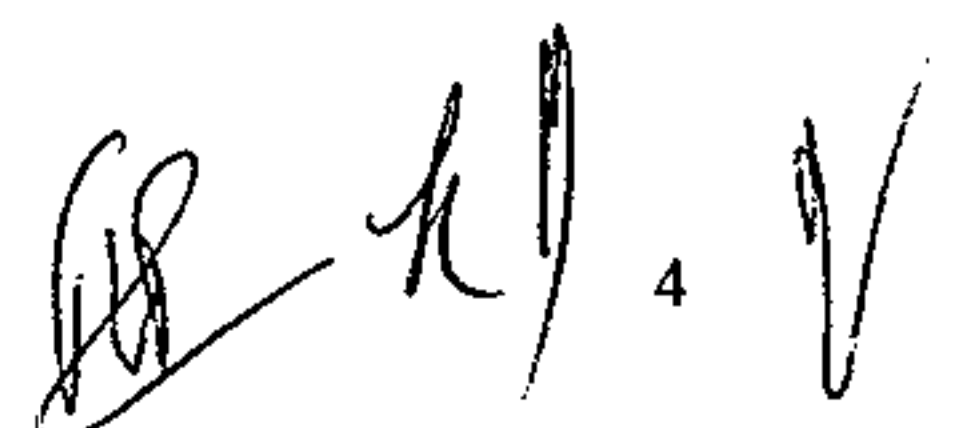
Conformément aux dispositions légales, l'assemblée Générale prend acte de ce qu'il n'a pas été distribué de dividende au titre des exercices 2001, 2002 et 2003.

*Cette résolution est adoptée par 36.524.785 voix.
47.540 voix votent contre.*

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée approuve et ratifie en tant que de besoin les conventions dont les Commissaires aux Comptes lui ont rendu compte dans leur rapport spécial établi en application des dispositions de l'article L.225-38 du code de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité par 36.572.325 voix.

 4

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée Générale décide de renouveler le mandat de:

- Monsieur Luc de CHAMMARD,

Pour une durée d'un exercice, soit jusqu'au jour de l'assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004, lequel a déclaré accepter le renouvellement de ses fonctions.

*Cette résolution est adoptée par 9.378.808 voix.
449.027 voix votent contre.*

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée Générale décide de renouveler le mandat de:

- Monsieur Bertrand DUCURTIL,

Pour une durée d'un exercice, soit jusqu'au jour de l'assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004, lequel a déclaré accepter le renouvellement de ses fonctions.

*Cette résolution est adoptée par 34.234.628 voix.
449.027 voix votent contre.*

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée Générale décide de renouveler le mandat de:

- Monsieur Patrick de CATUELAN,

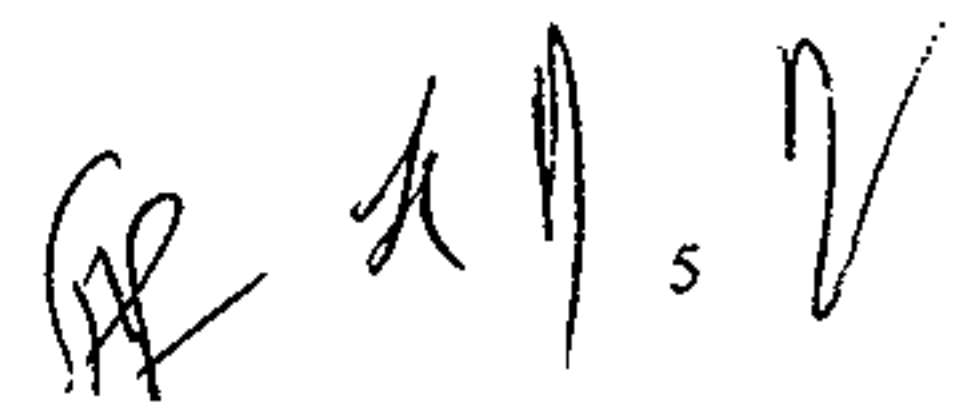
Pour une durée d'un exercice, soit jusqu'au jour de l'assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004, lequel a déclaré accepter le renouvellement de ses fonctions.

*Cette résolution est adoptée par 36.123.298 voix.
449.027 voix votent contre.*

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée Générale décide de renouveler le mandat de:

- Monsieur Jean-Louis PACQUEMENT



Pour une durée d'un exercice, soit jusqu'au jour de l'assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004, lequel a déclaré accepter le renouvellement de ses fonctions.

*Cette résolution est adoptée par 36.123.288 voix.
449.027 voix votent contre.*

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée Générale donne au Conseil d'administration quitus entier, définitif et sans réserve de sa gestion au 31 décembre 2003.

*Cette résolution est adoptée par 36.525.285 voix.
47.040 voix votent contre.*

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, prenant acte de la démission anticipée de ERNST & YOUNG Audit (commissaire aux comptes titulaire) et de son suppléant Monsieur Guy PAPOUIN (commissaire aux comptes suppléant), décide de nommer pour la durée restante du mandat, soit une année, KPMG Audit en tant que commissaire aux comptes titulaire, et Monsieur Christian LIBEROS en tant que commissaire aux comptes suppléant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité par 36.572.325 voix.

ONZIEME RESOLUTION

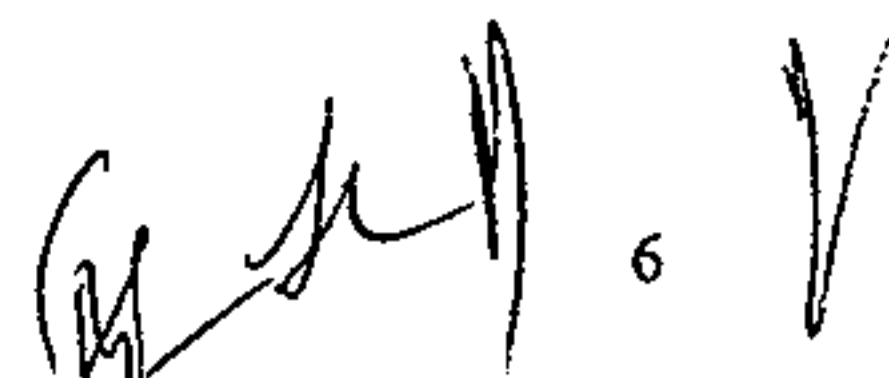
L'assemblée Générale, statuant en application des dispositions de l'article L.225-209 du Nouveau Code de Commerce, et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, autorise pour une durée qui ne pourra excéder 18 mois à compter de cette Assemblée, le Conseil d'administration à procéder à l'achat des propres actions de la société pour pouvoir :

- Intervenir à l'achat et à la vente en fonction des situations de marchés,
- Procéder à la cession, à l'échange ou au transfert des titres achetés en fonction des opportunités notamment dans le cadre d'opérations de croissance externe,
- Attribuer des titres achetés aux salariés et/ou mandataires sociaux qui bénéficient d'options d'achat,
- Régulariser le cours de bourse de la société par intervention systématique en contre tendance sur le marché du titre.
- Annuler des titres rachetés

Les rachats d'actions pourront être réalisés par interventions sur le marché ou par des achats de blocs, sans limitation particulière pour ces acquisitions de blocs.

Le prix maximum auquel les actions peuvent être acquises est fixé à 12 euros par action, et le prix minimum auquel les actions peuvent être vendues est fixé à 4 euros par actions.

Le nombre maximum d'actions susceptibles d'être achetées par la société dans ces conditions, ne pourra excéder 10% du nombre total des actions composant le capital social, soit un nombre maximum de 2.277.105 actions, représentant un montant maximum de 27.325.260 euros.

 6

Ce nombre d'actions et les limites de prix d'achat et de vente seront le cas échéant, ajustés lors d'éventuelles opérations financières de la société ou décisions touchant le capital social.

L'assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, lequel pourra déléguer, à l'effet de passer tous ordres de bourse, conclure tous accords, effectuer toutes déclarations et toutes formalités auprès de tous organismes et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera nécessaire.

Le Conseil d'administration donnera aux actionnaires dans son rapport à l'assemblée Générale annuelle, toutes les informations relatives à ces achats d'actions et cessions réalisés.

La présente autorisation remplace l'autorisation donnée par l'assemblée Générale Mixte du 25 juin 2003.

*Cette résolution est adoptée par 36.513.825 voix.
58.000 voix votent contre.
500 voix s'abstiennent.*

DOUZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le conseil d'administration, pour une durée qui ne pourra pas excéder 5 ans à compter de cette assemblée, en application de l'article L.225-209 du code de commerce à :

- réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, par annulation de tout ou partie des actions acquises par la société elle-même, dans la limite de 10% du capital de la société, par période de vingt-quatre mois.
- Imputer la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur montant nominal sur tous postes de réserves et primes,
- Procéder à la modification corrélative des statuts, accomplir les formalités requises par la loi et les règlements en vigueur et, généralement, faire le nécessaire.

Le nombre maximum des actions susceptibles d'être annulées dans ces conditions ne pourra excéder 2.271.105, représentant un montant maximum de 27.325.260 euros.

Le tout conformément aux dispositions légales en vigueur lors de l'utilisation de la présente autorisation.

*Cette résolution est adoptée par 36.571.825 voix.
500 voix s'abstiennent.*

TREIZIEME RESOLUTION

L'assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, et conformément aux dispositions des articles L.225-177 et L.225-179 du code de commerce :

- délègue au Conseil d'administration, pour une durée de trente huit mois, les pouvoirs nécessaires afin de consentir, en une ou plusieurs fois, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la société à émettre à titre d'augmentation de capital, ou, à l'achat d'actions existantes provenant de rachats effectués dans les conditions prévues par la loi.



- décide que les bénéficiaires de ces options ne pourront être que les salariés ou certains d'entre eux et les mandataires sociaux définis par la loi, de NEURONES et de toutes les sociétés françaises et étrangères qui lui sont liées directement ou indirectement dans les conditions de l'article L.225-180 du code de commerce. Les bénéficiaires devront avoir la qualité de salariés ou de mandataires sociaux de façon continue entre le moment où ils seront bénéficiaires d'options et le moment où ils exerceront.
- décide que le nombre total des options qui seront ainsi consenties pourra donner droit à souscrire ou acheter un nombre maximum de 100 000 actions.
- décide qu'en cas de souscription, le prix de souscription des actions par les bénéficiaires sera déterminé le jour où les options seront consenties par le Conseil d'administration et ne pourra être inférieur à 80 % de la moyenne des cours cotés lors des 20 séances de Bourse précédant le jour où les options seront consenties.
- décide qu'en cas d'option d'achat, le prix d'achat des actions par les bénéficiaires sera fixé le jour où les options seront consenties par le Conseil d'administration et ne pourra être inférieur à 80 % de la moyenne des cours cotés lors des 20 séances de Bourse précédant le jour où les options seront consenties, ni inférieur à 80 % du cours moyen d'achat des actions détenues par la société au titre des articles L.225-206 et L.225-209 du code de commerce.
- prend acte qu'en application de l'article L.225-178 du code de commerce, la présente autorisation comporte, au profit des bénéficiaires, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options de souscription.
- décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi, la présente délégation à l'effet de :
 - a) fixer les conditions dans lesquelles seront consenties les options et arrêter la liste des bénéficiaires des options, décider des conditions d'ajustement des prix et du nombre d'actions,
 - b) fixer la ou les périodes d'exercice des options ainsi consenties, étant précisé que la durée des options ne pourra excéder une période de dix ans à compter de la date où ces options seront consenties,
 - c) accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive la ou les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de la présente autorisation, modifier les statuts en conséquence et faire tout ce qui sera nécessaire.

Lors de sa première réunion qui suivra la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration constatera s'il y a lieu, le nombre et le montant des actions émises pendant la durée de l'exercice à la suite des levées d'options et apportera aux statuts les modifications en résultant. Le Conseil d'administration pourra également procéder à ces opérations en cours d'exercice s'il le juge préférable. Le Conseil d'administration pourra aussi déléguer à son président le pouvoir de procéder à ces opérations.

Le Conseil d'administration disposera de tous les pouvoirs nécessaires pour fixer toutes autres conditions et modalités de l'opération et remplir les formalités consécutives.

*Cette résolution est adoptée par 36.313.692 voix.
258.633 voix votent contre.*

Handwritten signature and initials, possibly including the number 8.

QUATORZIEME RESOLUTION

L'assemblée Générale, prenant acte des dispositions de l'article 29 de la loi 2001-152 du 19 février 2001 sur l'épargne salariale, connaissance prise des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'administration, en application des dispositions des articles L 225-129 et L 225-138 du Code de Commerce et dans les conditions prévues à l'article L 443-5 du Code du Travail, à augmenter le capital, en une ou plusieurs fois et sur seules décisions, d'un montant nominal maximum de 300.000 € par l'émission d'actions à souscrire en numéraire et réservées, le cas échéant par tranches distinctes, aux salariés et anciens salariés, retraités ou préretraités de la Société adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou à un plan partenarial d'épargne salariale volontaire de la société.

La présente délégation emporte renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ainsi autorisées.

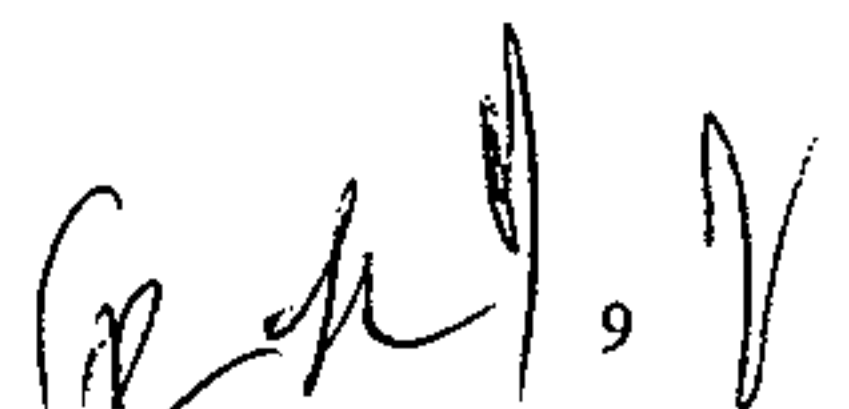
Elle est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée.

L'assemblée Générale délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration aux fins de réaliser l'augmentation de capital ainsi autorisée, et notamment de :

- déterminer, s'il y a lieu, les sociétés dont les salariés et retraités ou préretraités pourront souscrire aux actions émises en application de la présente autorisation ;
- arrêter l'ensemble des conditions et modalités de la ou des opérations à intervenir et, notamment :
 - fixer le cas échéant, les conditions d'ancienneté que devront remplir les bénéficiaires des actions nouvelles et le délai accordé aux souscriptions pour la libération de ces actions,
 - décider du montant de l'émission, du prix de souscription, de la durée de la période de souscription, de la date de jouissance, même rétroactive, des actions nouvelles, et plus généralement, de l'ensemble des modalités de chaque émission ; étant précisé que le prix de souscription des actions ne pourra être ni supérieur à la moyenne des cours cotés aux 20 séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration, fixant la date d'ouverture de la souscription, ni inférieur de plus de 20 % à cette moyenne,
 - sur ces seules décisions, après chaque augmentation du capital, imputer les frais de l'opération sur le montant des primes afférentes,
 - accomplir tous actes et formalités à l'effet de constater la réalisation de chaque augmentation du capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites, apporter aux statuts les modifications corrélatives, procéder à toute publication et, plus généralement, faire, avec faculté de substitution, tout ce qui sera utile et nécessaire.

Le tout, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

*Cette résolution n'est pas adoptée par 35.701.220 voix.
871.105 voix votent pour.*



QUINZIEME RESOLUTION

Autorisation d'émettre des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à une quotité du capital de la société

L'assemblée générale mixte, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le conseil, avec la faculté de subdéléguer à son président dans les termes des dispositions légales en vigueur, à augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, par émission tant en France qu'à l'étranger de toutes valeurs mobilières, y compris des bons autonomes, donnant accès immédiatement ou à terme à une quotité du capital social, à l'exception d'actions de priorité et de certificats d'investissement, et dans la limite des plafonds stipulés ci-après.

L'assemblée générale arrête comme suit les limites des opérations autorisées :

- le plafond nominal global de l'augmentation de capital susceptible de résulter de l'émission des valeurs mobilières est fixé à 4 millions d'euros, le tout sous réserve, s'il y a lieu, du montant des augmentations de capital liées aux ajustements susceptibles d'être opérés conformément à la loi.

En outre, le produit brut des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital ne pourra excéder 80 millions d'euros.

Les valeurs mobilières ci-dessus prévues pourront être émises soit en euros, soit en devises étrangères, dans la limite du plafond autorisé en euros ou de sa contre-valeur en euros.

Les actionnaires auront proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières qui seraient émises en vertu de la présente délégation.

En outre, le conseil d'administration aura la faculté de prévoir que les valeurs mobilières non souscrites à titre irréductible seront attribuées aux actionnaires qui auront souscrit à titre réductible à un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre préférentiel proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et en tout état de cause dans la limite de leurs demandes.

Au cas où les souscriptions à titre irréductible et le cas échéant à titre réductible n'auraient pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le conseil pourra à son choix limiter l'émission au montant des souscriptions reçues à la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée, répartir les titres non souscrits, et/ou les offrir au public.

La présente décision comporte renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription à tous autres titres donnant accès au capital auxquels donneront droit les valeurs mobilières émises.

Le conseil d'administration pourra, dans le cadre de la présente délégation, augmenter le capital en une ou plusieurs fois par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission sous forme d'attribution d'actions gratuites, et/ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration pour déterminer la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer ainsi que les dates et modalités d'émission, fixer les montants à émettre, fixer la date de jouissance, même rétroactive, des titres à émettre, fixer le cas échéant les modalités et bases de conversion, déterminer les modalités de remboursement des valeurs mobilières représentant des titres de créance, procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les

émissions sur le montant des primes correspondantes, procéder à la cotation des valeurs mobilières à émettre et généralement prendre toutes mesures, conclure tous accords et effectuer toutes formalités utiles à la réalisation et à la bonne fin des émissions envisagées, constater les augmentations de capital qui en résulteront et modifier corrélativement les statuts.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, l'assemblée générale donne par ailleurs tous pouvoirs au conseil d'administration pour fixer, le cas échéant, le montant dont le nominal des actions existantes sera augmenté et pour décider le cas échéant, par dérogation aux dispositions de l'article L.225-149 du code de commerce, que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits au plus tard trente jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier d'actions attribuées.

L'assemblée générale fixe à 26 mois la durée de validité de la présente délégation.

Conformément à la loi, la présente délégation prive d'effet, pour leur partie non utilisée, toute délégation relative à l'émission de valeurs mobilières ouvrant droit immédiatement ou à terme à une quotité du capital de la société, qui aurait pu être accordé antérieurement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité par 36.572.325 voix.

SEIZIEME RESOLUTION



L'assemblée générale mixte, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes établis conformément à la loi, décide que les émissions de valeurs mobilières donnant accès, immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la société, susceptible d'être réalisées en vertu de l'autorisation donnée au conseil d'administration aux termes de la quinzième résolution de la présente assemblée, pourront être réalisées en supprimant le droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans les limites et sous les conditions suspensives suivantes :

- le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées dans ce cadre ne pourra, en tout état de cause et compte non tenu des ajustements susceptibles d'être opérés conformément à la loi, excéder 4 millions d'euros ;
- en outre, le produit brut des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital ne pourra excéder 80 millions d'euros.
- La somme revenant ou pouvant ultérieurement revenir à la société pour chacune des actions qui sera émise ou créée par souscription, conversion, échange, remboursement, exercice de bons, ou autre, devra être au moins égale à la moyenne des premiers cours constatés en bourse pour les actions pendant dix jours de bourse consécutifs choisis parmi les vingt jours de bourse qui précéderont le début de l'émission des valeurs mobilières précitées ;
- Si la ou les émissions autorisées sont réalisées sur le marché français, le conseil d'administration, pourra éventuellement réserver aux actionnaires une priorité de souscription, pendant un délai et selon des modalités qu'il arrêtera.

*Cette résolution est adoptée par 36.467.285 voix.
105.040 voix votent contre.*

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide expressément que les autorisations d'augmentation de capital conférées au

 11 

conseil d'administration aux termes des quinzième et seizième résolutions de la présente assemblée, pourront être utilisées en tout état de cause et même en cas et en période d'offre publique d'achat ou d'échange visant les titres de la société.

Conformément à la loi, cette autorisation est valable jusqu'à la tenue de la prochaine assemblée générale de la société appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2004.

*Cette résolution est adoptée par 35.814.665 voix.
757.660 voix votent contre.*

DIX-HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copie ou d'extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour remplir toutes les formalités de dépôt et de publication légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité par 36.572.325 voix.

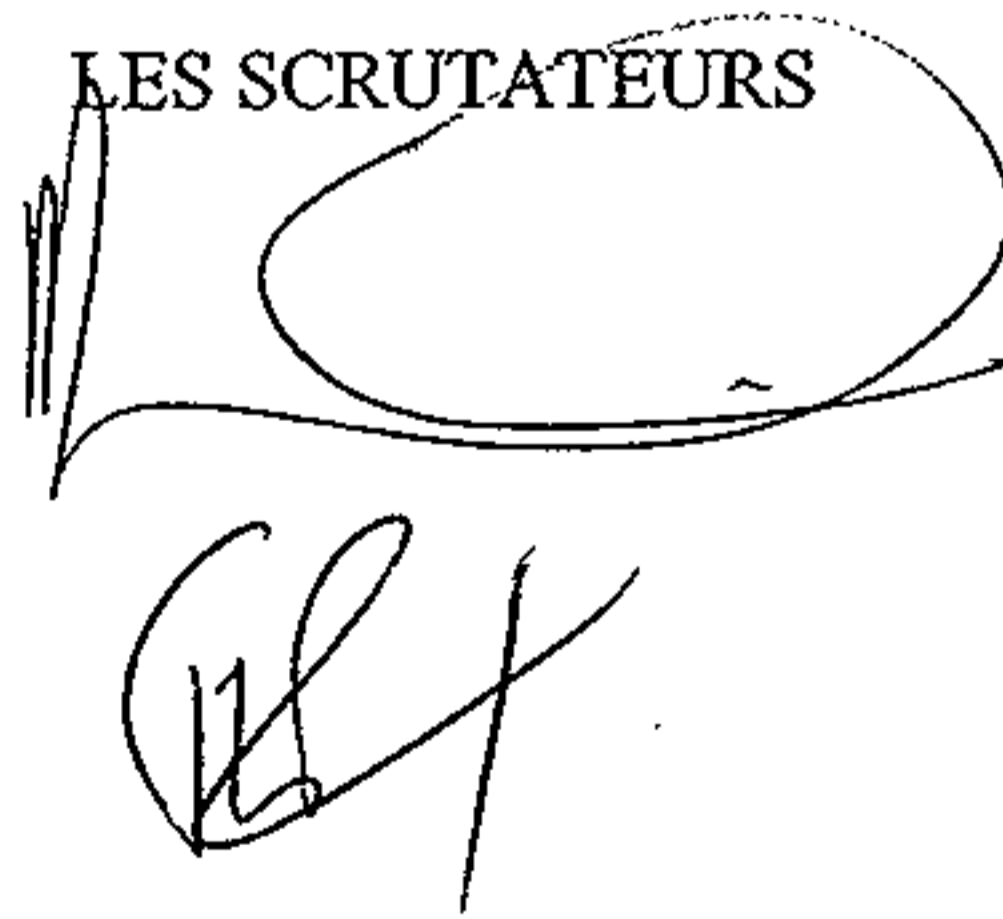
Rien n'étant plus à délibérer, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau ainsi que par le secrétaire.

LE PRESIDENT



LES SCRUTATEURS



LE SECRETAIRE

